

STATUTS

TITRE I - FORME LÉGALE et DÉNOMINATION, SIÈGE, FINALITÉ COOPÉRATIVE ET VALEURS, BUT, OBJET, DURÉE, CHARTE ET RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 1. Forme légale et dénomination

1.1. La Société revêt la forme d'une Société coopérative. Dans les présents statuts, elle est appelée indistinctement « la Société » ou « la Coopérative ».

1.2. Elle est dénommée Unit .

1.3. Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ou le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, « SC agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

Article 2. Siège – Adresse électronique

2.1. Le siège social est établi en Région bruxelloise.

2.2. Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Région Bruxelloise, par simple décision de l'Organe d'administration.

2.3. Sur décision de l'Organe d'administration, la Société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation ailleurs en Belgique.

2.4. L'adresse électronique de la Société est XXXXXXXXXXXXXXXX

Article 3. Finalité coopérative et valeurs - but – objet

3.1. Finalité coopérative et valeurs

La Société poursuit la finalité coopérative suivante et promeut les valeurs suivantes :

La coopérative a pour finalité ;

- L'autonomisation des chauffeurs : Les chauffeurs de taxi se voient souvent imposer des frais importants et de nombreuses contraintes. En coopérative, les chauffeurs de taxi deviennent copropriétaires de leur entreprise, partagent les décisions et les bénéfices.
- L'amélioration des conditions de travail des chauffeurs de taxi : la coopérative a pour objectif de garantir un revenu équitable, des horaires raisonnables et des avantages économiques.

- Le développement d'un service axé sur la communauté : Unit et ses services sont ancrés localement, la coopérative entend mieux adapter ses services aux besoins de la clientèle, en renforçant la confiance et la fidélité des passagers.
- L'offre d'une résilience et adaptabilité : Le fonctionnement collectif permet de faire face ensemble aux crises économiques, changements réglementaires ou révolutions technologiques.
- La promotion des pratiques éthiques : Transparence, gouvernance démocratique, responsabilité sociale : la coopérative entend fixer de nouveaux standards dans le secteur

La société a également pour guide les principes et valeurs de l'Alliance Coopérative Internationale, à savoir :

- Adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Pouvoir démocratique exercé par les membres ;
- Participation économique des membres ;
- Autonomie et indépendance ;
- Éducation, formation et information ;
- Coopération entre les coopératives ;
- Engagement envers la communauté ;
- Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit ;
- Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres

3.2. But

Le but de la coopérative Unit est d'offrir des services influencés par les avancées technologiques et les attentes des usagers en mobilité durable et équitable aux conducteurs de taxis. Pour y répondre tout en offrant l'autonomie et une juste rémunération des conducteurs de taxi, Unit est une solution mutualisée démocratique et transparente au service de ses membres

3.3. Objet

La coopérative a pour objet de fournir aux chauffeurs de taxi et société de taxis des services mutualisés tel que la mise en place d'un logiciel numérique entre chauffeurs et clients, des facilitations de paiement par une application entre le client le chauffeur de taxi et l'entreprise Unit, des achats groupés tel que l'assurances des véhicules, fournisseurs d'énergie, ...

La coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtière, intermédiaire, agente ou mandataire.

La coopérative pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

La coopérative pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le but de la Société.

La coopérative peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie à son objet et qui seraient de nature à faciliter la réalisation de son but. Elle peut notamment faire toutes opérations de collecte de fonds afin de permettre le développement de son activité et de réaliser son but.

La coopérative peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, recevoir des legs et dons, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer.

La coopérative peut être administratrice, gérante ou liquidatrice. Les activités prévues par l'objet sont consacrées à la finalité sociale.

Article 4. Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée.

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 5. Charte et Règlement d'ordre intérieur et contrat de fourniture

5.1. Charte

Les actionnaires, également désigné·e·s par le terme "coopérateurs/trices", peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

5.2. Règlement d'ordre intérieur

L'Organe d'administration est habilité à édicter et modifier le Règlement d'ordre intérieur (ROI) moyennant approbation de l'Assemblée Générale.

Le Règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

5.3. Contrat de fourniture

Chaque coopérateur 'bénéficiaire' s'engagera avec la coopérative dans un contrat de fourniture de service annuel renouvelable décrivant les conditions de commerce entre le coopérateur et sa coopérative.

TITRE II - APPORTS-TITRES-COOPÉRATEURS.TRICES

Article 6. Emission des actions – Conditions d'admission

Dans ces statuts, les termes « actionnaire(s) » ou « coopérateur·trice(s) » ont le même sens.

6.1. Emission initiale – classes d’actions et d’actionnaires

1. La Société a émis le jour de fondation [cinq actions ?], respectivement de classe A rémunération des apports.
2. Les différentes classes d’actions correspondent à :
 - les **actions de classe A** réservées aux coopérateurs «garants», appelés ainsi parce qu’ils sont particulièrement garants des valeurs, de la finalité et du but de la coopérative. Ces actions sont souscrites et libérées moyennant un apport de cent euros (€ 100,00) chacune.
 - les **actions de classe B** réservées aux coopérateurs «bénéficiaires de la coopérative». Est considéré comme ‘bénéficiaire’ toute personne physique ou morale qui a une licence de taxi. Ces actions sont souscrites et libérées moyennant un apport de 100 euros chacune.
 - les **actions de classe C** réservées aux coopérateurs « investisseurs». Ces actions sont souscrites et libérées moyennant un apport de cent euro (€ 100,00) chacune.
3. En suivant la même classification, les actionnaires sont « coopérateurs de classe A» c'est-à-dire « garant », ou «coopérateur de classe B» c'est-à-dire « bénéficiaire», ou «coopérateur de classe C» c'est-à-dire « investisseurs ».
4. Dans les cas où un coopérateur détient des actions de plusieurs classes, il est considéré comme suit notamment pour les votes en Assemblée générale :
 - le coopérateur qui détient une action de classe A est d’office coopérateur de classe A ;
 - s'il ne détient pas d'action de classe A, un coopérateur qui détient au moins une action de classe B est d’office coopérateur de classe B ;
 - s'il ne détient pas d'action de classe A ou B, un coopérateur qui détient au moins une action de classe C est coopérateur de classe C ;
5. Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d’actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l’obtention des agréments comme coopérative agréée.

6.2. Conditions d’admission – agrément

1. Peuvent souscrire :

Des actions de classe A :

- les signataires de l’acte de constitution de la Société en qualité de fondateurs,
- ultérieurement, les personnes physiques ou morales ayant souscrit volontairement au maximum une action à cent euros (€ 100,00) et agréées comme tels en assemblée générale par décision des coopérateurs de classe A (garant·s) statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Des actions de classe B :

- la personne physique ou morale qui est propriétaire d'une licence de taxi et qui s'est engagée dans un contrat de fourniture avec la coopérative et qui a souscrit volontairement au moins une part à 100 euros (€ 100,00) et agréées comme telles par décision de l'Organe d'administration.

Des actions de classe C :

- la personne physique ou morale agissant comme investisseur, ayant souscrit volontairement au moins une action à cent euros (€ 100,00) et agréées comme telles par décision de l'Organe d'administration.
2. Un coopérateur peut souscrire des actions de différentes classes pourvu qu'il remplisse les conditions requises ;
 3. En souscrivant une action, quel que soit la classe, la personne morale ou physique adhère inconditionnellement aux statuts avec sa finalité et ses buts, et au Règlement d'ordre intérieur de la Coopérative ;
 4. Pour devenir coopérateur, la demande doit être adressée à l'Organe d'administration. Elle indique :
 - (1) Les coordonnées du futur coopérateur ;
 - (2) La motivation du futur coopérateur ;
 - (3) La ou les classes d'actions à laquelle/auxquelles il souhaite souscrire ;
 - (4) Le nombre d'actions, par classe le cas échéant, qu'il souhaite souscrire ;
 - (5) Le cas échéant, le projet développé par la Coopérative auquel il souhaite que soit consacré prioritairement son apport. Ce souhait d'affectation n'engage pas la Coopérative.
 5. L'Organe d'administration vérifie que le souscripteur réponde aux conditions d'admission prévues dans les statuts et éventuellement dans le Règlement d'ordre intérieur. Il notifie sa réponse dans les trois (3) mois de la demande d'admission.
 6. Le statut de coopérateur n'est acquis que sur réponse positive transmise par l'Organe d'administration. Après la fondation de la coopérative, l'adhésion de nouveaux coopérateurs de classe A nécessitent pour ceux-ci d'avoir été coopérateur de classe B pendant au moins un an et qui en fait la demande à l'organse d'administration par courriel. Le candidat rencontrera au moins deux représentants des classe A afin de faire connaître ses motivations. Les classes A valideront la candidature lors d'une assemblée générale.
 7. Tout souscripteur d'actions défend la finalité et les valeurs de la Coopérative. Il s'engage à respecter les Statuts de la Société, son Règlement d'ordre intérieur, sa Charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.
 8. L'admission d'un coopérateur et sa libération d'au moins une action sont constatées et rendues opposables aux tiers par l'inscription au registre des actions nominatives. Des certificats constatant les inscriptions dans ce registre peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

9. La Société (et le cas échéant les coopérateurs de classe A (garants) en cas de souscription à des actions de classe A) ne peut refuser l'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts et le cas échéant- dans le Règlement d'ordre intérieur ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

6.3. Emission(s) ultérieure(s)

L'Organe d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine et le cas échéant en respectant la limite fixée par l'Assemblée générale. L'Organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur les émissions d'actions décidées au cours de l'exercice social précédent.

Article 7. Nature des actions – Libération - Indivisibilité et démembrement

7.1. Nature des actions

1. Les actions de classe A, B et C ne procurent qu'un bénéfice patrimonial limité
2. Les actions sont nominatives.
3. Elles portent un numéro d'ordre.

7.2. Libération

1. Elles doivent être entièrement libérées lors de la souscription.

7.3. Indivision – démembrement

1. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.
2. En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les droits attachés à celles-ci sont réservés à l'usufruitier avec accord de l'organe d'administration.
3. Il est loisible aux titulaires de droits réels indivis ou démembrés (usufruitier, nue-propriétaire,...) à l'unanimité de ceux-ci de convenir de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser L'Organe d'administration sans délai et par envoi recommandé, à l'initiative d'au moins un titulaire de droits réels.

Article 8. Régime de cessibilité des actions

- 8.1.** Les actions ne sont cessibles entre viifs ou transmissibles pour cause de mort, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'admission dans la classe concernée.
- 8.2.** Les actions de classe A ne sont cessibles qu'à d'autres coopérateurs nouvellement admis comme garants.
- 8.3.** La mise en gage des actions est interdite.

Article 9. Responsabilité limitée

9.1. Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

9.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 10. Sortie d'un coopérateur - Démission – Exclusion – Remboursement

10.1. Sortie

1. Les coopérateurs cessent de faire partie de la Société par leur démission, cession de toutes leurs actions ou exclusion.

10.2. Démission

1. Un coopérateur ne peut démissionner de la Société que durant les six premiers mois de l'exercice social. Les démissions notifiées durant les six derniers mois de l'exercice sont réputées avoir été notifiées dans les six (6) premiers mois de l'exercice ultérieur.

2. Les coopérateurs ont le droit de notifier leur démission de la Société en cas de manquement grave dans le chef de la Société aux principes éthiques définis dans le Règlement d'ordre intérieur ou la charte, ci-après un « Cas de Manquement Éthique ».

3. Les coopérateurs sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

4. L'Organe d'administration se prononce sur la démission et ne l'admet que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le nombre des coopérateurs à moins de trois, de provoquer la liquidation de la Coopérative, ou encore de compromettre la continuité du fonctionnement de la Société. L'Organe d'administration est tenu de motiver un éventuel refus de démission.

5. Sont réputés démissionnaires, de plein droit :

- Le coopérateur qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir coopérateur.
- Toutefois, les coopérateurs de classe « B », dès qu'ils ne souhaitent plus être sous contrat de fourniture, à moins qu'ils ne demandent le remboursement de leur part, automatiquement considérés comme des coopérateurs de classe « C ».
- En cas de décès, interdiction, faillite, déconfiture ou clôture de la liquidation d'un coopérateur, celui est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

6. La démission sort ses effets le jour où la ou les action(s) sont totalement remboursée(s). Le coopérateur conserve son droit de vote à l'Assemblée générale et doit être prise en compte pour les quorums jusqu'à sa ou ses action(s) sont totalement remboursée(s).

10.3. Exclusion

1. L'Organe d'administration de la Société ne peut prononcer l'exclusion d'un coopérateur que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts et –le cas échéant- par le Règlement d'ordre intérieur ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.
2. L'Organe d'administration peut également prononcer l'exclusion d'un coopérateur de classe A (garants) si ce dernier n'est pas présent ou représenté lors de deux Assemblées générales consécutives de la Société.
3. Le coopérateur, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'Organe d'administration, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le coopérateur doit également être entendu.
4. Une copie signée du procès-verbal de l'exclusion mentionnant les raisons objectives de l'exclusion est notifiée par lettre recommandée dans les trente jours auprès du coopérateur exclu.

10.4. Remboursement des actions

1. Le coopérateur démissionnaire ou qui a été exclu a droit à une part de retrait en remboursement de ses actions.
2. Sous réserve de l'alinéa suivant, le montant de la part de retrait pour les actions dont le remboursement est demandé est équivalent à la valeur d'actif net de ses actions retirées telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.
3. La décision de remboursement des actions prise par L'Organe d'administration est justifiée dans un rapport.
4. Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement serait de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.
5. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs coopérateurs sortants pendant les six premiers mois de l'exercice social de la Société le remboursement sera effectué selon les modalités prévues dans le Règlement d'ordre intérieur.
6. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux coopérateurs.
7. En cas de décès d'un coopérateur, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

10.5. Publicité

L'Organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission et des exclusions intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateurs démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'Organe d'administration met à jour le registre des parts nominatives. Y sont mentionnés notamment : les démissions et exclusions de coopérateurs, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux coopérateurs concernés.

Article 11. Voies d'exécution

11.1. Les coopérateurs, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

11.2. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Article 12. Registre des actions nominatives

12.1. La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son Organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

12.2. Les coopérateurs peuvent prendre connaissance du registre.

12.3. Le registre des actions nominatives indique :

- le nombre total d'actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total d'actions par classe ;
- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque coopérateur, ainsi que leur adresse électronique ;
- pour chaque coopérateur, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions détenues par chaque coopérateur, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;
- les versements effectués sur chaque action ;
- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
- les transferts d'actions, avec leur date ;
- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

12.4. Les coopérateurs qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat

ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des coopérateurs.

Article 13. Émission d'obligations

Sur décision de l'Organe d'administration, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. L'organe d'administration détermine la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 14. Administration

14.1. Nomination – révocation

1. La Société est administrée par un Organe d'administration composé d'au moins trois administrateurs et au maximum de sept administrateurs, coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée générale.
2. L'Assemblée générale élit les administrateurs sur base des candidatures qui lui sont présentées par l'organe d'administration.
3. L'organe d'administration est représenté par une majorité de personne ayant une part A dite garante.
4. L'Organe d'administration vise ainsi la parité homme/femme, tant qu'il se peut, tout en soutenant la candidature des autres genres.
5. Le mandat d'administrateur a une durée de quatre années, sauf disposition contraire dans la décision de nomination et/ou dans le Règlement d'ordre intérieur.
6. Les administrateurs sortants sont rééligibles conformément au Règlement d'ordre intérieur.
7. Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.
8. Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidiairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.
9. En cas de vacance d'un poste par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de présentation décrites ci-avant et le cas échéant prévues dans le Règlement d'ordre intérieur. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

10. Si, malgré ce droit des administrateurs restants, le nombre des administrateurs reste inférieur à trois pendant un mois, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire en vue de compléter l'effectif de l'Organe d'administration.

14.2. Conflit d'intérêts

1. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le Règlement d'ordre intérieur peut spécifier des conditions particulières d'incompatibilité avec la fonction d'administrateur.

14.3. Rémunération des administrateurs

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits sauf si l'Assemblée générale décide d'une indemnité limitée ou de jetons de présence limités. En aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative. *Cependant les administrateurs peuvent mener des mandats opérationnel rémunéré qui sont fixés dans un contrat.*

14.4. Convocation et ordre du jour

1. L'Organe d'administration se réunit sur convocation de la présidence, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsque deux de ses membres le requièrent. Il peut également être convoqué par l'Administrateur délégué et/ou par le vice-président s'il en existe.
2. Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins huit jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.
3. Tout point supplémentaire demandé par au moins deux administrateurs doit être ajouté à l'ordre du jour pour autant qu'il soit encore possible de communiquer l'ajout à l'ordre du jour à tous les administrateurs trois jours avant la tenue de la réunion. L'Organe d'administration se réunit à l'adresse du siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Toutefois, en cas de nécessité, la réunion pourra se tenir par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.

14.5. Fonctionnement et Présidence de l'Organe d'administration

1. Les administrateurs forment un collège.
2. L'Organe d'administration élit parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président. Il est libre d'attribuer en son sein d'autres fonctions.
3. En cas d'absence ou d'empêchement du la président, la séance est présidée par le vice-président s'il en existe ou, à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.
4. Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.
5. Un administrateur peut conférer mandat à u autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique. Chaque administrateur ne peut représenter que deux autres administrateurs.

14.6. Quorum et décisions

1. L'Organe d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une première séance, l'Organe d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.
2. Les décisions au sein de l'Organe d'administration sont prises dans une recherche de consentement parmi ses membres. La décision y est ensuite prise par un vote à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

14.7. Formalisme

Les délibérations, décisions et votes éventuels de l'Organe d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le président ou par l'administrateur ayant présidé la séance, et par les administrateurs qui le souhaitent. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

14.8. Pouvoirs de l'Organe d'administration

1. L'Organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la Société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

14.9. Délégation

1. L'Organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou à des tiers, qui porteront le titre de directeur, ou à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.
2. Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur.
3. Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.
4. L'Assemblée générale détermine les émoluments attachés aux délégations que l'Organe d'administration confère. Ces émoluments ne peuvent consister en une participation aux bénéfices ni être attachés aux délégations conférées par l'Organe d'administration lorsque les personnes à qui sont conférées ces délégations ont la qualité d'administrateur.

14.10. Représentation

1. La Société est représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant l'intervention d'un officier ministériel, par deux administrateurs agissant conjointement.
2. Dans le cadre de la gestion journalière, la société est valablement représentée par la ou les personnes auxquelles cette gestion journalière est confiée en vertu des présents statuts, agissant, le cas échéant, individuellement.
3. La Société est également valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 15. Contrôle

15.1. S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs coopérateurs chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des coopérateurs.

15.2. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Composition - Pouvoirs

1. L'Assemblée générale se compose de tous les coopérateurs.
2. Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.
3. Elle a les pouvoirs que la loi, les statuts (entre autres l'article 19.6 des statuts) et le Règlement d'ordre intérieur lui octroient. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et les commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 17. Convocation – Assemblée annuelle – Assemblée extraordinaire

17.1. L'Organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire convoquent l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour. L'Assemblée générale doit être convoquée dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs.

17.2. La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

17.3. Elle est communiquée au moins quinze jours avant l'Assemblée aux coopérateurs, aux membres de l'Organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue. Le cas échéant, cette communication peut être faite à une adresse électronique, en suivant les conditions légales pour ce mode de communication.

17.4. La Société fournit aux coopérateurs, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

17.5. Quinze jours avant l'Assemblée générale, les coopérateurs peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des coopérateurs qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations. Pour les personnes qui ont accepté ce mode de communication avec la Société, ces documents seront envoyés à leur adresse électronique.

Les coopérateurs peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

17.6. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

17.7. L'Assemblée est convoquée au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'Organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent à l'adresse du siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

17.8. Sauf décision contraire de l'Organe d'administration, cette Assemblée se réunit de plein droit à l'adresse du siège ou à tout endroit indiqué dans la convocation, le du mois de **juin** de chaque année à 17 heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

17.9. L'Organe d'administration pourra décider de permettre à chaque actionnaire de participer à distance à l'Assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la Société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'Assemblée générale sont réputés présent. à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la Société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'Assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée doit se prononcer. Les membres du bureau ne peuvent pas participer à l'Assemblée générale par voie électronique.

17.10. L'Organe d'administration pourra également prévoir que chaque actionnaire peut voter de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'Organe d'administration et une procédure précisée dans le R.O.I.

Article 18. Tenue de l'Assemblée – Bureau

18.1. L'Assemblée est présidée par le président de l'Organe d'administration et, lorsqu'il est absent ou empêché, par l'administrateur désigné par l'Organe d'administration ou, à défaut par l' administrateur le plus âgé.

18.2. Le président un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être coopérateur, et deux scrutateurs, si le nombre de coopérateurs présents ou représentés le permet.

18.3. Le président et les scrutateurs constituent le bureau de l'Assemblée générale.

Article 19. Ordre du jour - Quorums de présence et majorités dans les votes

19.1. A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences.

19.2. Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

19.3. Sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient un autre quorum de présence, l'Assemblée Générale délibère valablement dès que cinquante pourcent (50%) au moins de l'ensemble des actionnaires de classes A (garants) sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de trois (3) semaines maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le quorum de présence atteint.

19.4. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées toutes classes confondues, et en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des actionnaires de classe A, présentes ou représentées.

19.5. Lorsque la loi ou les statuts exigent des majorités spéciales, celles-ci sont également requises au sein des voix de la classe A, sous réserve des cas pour lesquels les statuts prévoient une exigence plus forte pour la majorité requis au sein des voix de la classe A.

19.6. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité **qualifiée** de l'ensemble des voix présentes ou représentées et à la majorité des **deux tiers (2/3)** parmi les voix des coopérateurs de classe A (garants), présentes ou représentées, quand il s'agit de :

1. la modification des statuts,
2. la nomination et la révocation des administrateurs,
3. la cession ou la vente de terrains,
4. la modification du Règlement d'ordre intérieur.

Cette majorité spéciale est portée à **3/5** de l'ensemble des voix présentes ou représentées, en sus d'une majorité des **quatre- cinquièmes (4/5)** parmi les voix des coopérateurs de classe A (garants), présentes ou représentées, lorsqu'il convient de modifier l'objet, le but, la finalité ou les valeurs de la Société.

19.7. L'Assemblée générale peut approuver l'émission de nouvelles classes d'actions, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe d'actions et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe. L'émission de nouvelles actions qui ne

s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émis dans chaque classe, constitue une modification des droits attachés à chacune des classes.

19.8. L'Organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes. Si des données financières et comptables soutiennent également le rapport de l'Organe d'administration, le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'Organe d'administration, évalue si ces données financières et comptables figurant dans le rapport de l'Organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. Les deux rapports sont annoncés dans l'ordre du jour et mis à la disposition des titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la Société conformément à l'article 6 :70 du Code des sociétés et des associations. En l'absence de ces rapports, la décision de l'Assemblée générale est nulle. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4° du même Code.

19.9. Toute modification des droits attachés à une ou plusieurs classes nécessite une modification des statuts, pour laquelle la décision doit être prise dans chaque classe dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

19.10. Pour les calculs des majorités, les abstentions ainsi que les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

Article 20. Droit de vote

20.1. Chaque coopérateur a une voix

20.2. L'exercice du droit de vote afférent aux coopérateurs est suspendu aussi longtemps que les versements correspondants aux parts régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

Article 21. Procuration

21.1. Tout coopérateur peut conférer une procuration à une personne actionnaire ou non pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place. Les coopérateurs de classe A (garants) ne peuvent donner une telle procuration qu'à un autre coopérateur de classe A.

21.2. Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

21.3. Personne ne peut être porteur de plus de **dix** procurations. Et nul ne peut participer au vote à titre personnel et comme mandataire pour plus du dixième des voix présentes ou représentées pour ce vote.

Article 22. Procès-verbaux et extraits

22.1. Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les coopérateurs qui le demandent.

22.2. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 23. Exercice social

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Article 24. Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, l'Organe d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats et annexes à soumettre à l'Assemblée générale.

Article 25. Rapport spécial

25.1. L'Organe d'administration de la Société établit chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait mention de la manière dont l'Organe d'administration de la Société contrôle l'application des conditions d'agrément comme coopérative agréée, des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet et des moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

25.2. Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des sociétés et des associations.

25.3. Ce rapport sera conservé au siège de la Société.

Article 26. Rapports – Approbation des comptes – Décharges

26.1. L'Assemblée générale entend les rapports de l'Organe d'administration et du commissaire et statue sur l'approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes).

26.2. Ensuite, l'Assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du· de la ou des commissaires ou des coopérateurs chargés du contrôle.

TITRE VI - REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 27. Affectation du bénéfice

27.1. Le montant du dividende à verser aux coopérateurs ne peut être fixé qu'après **fixation** d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ainsi qu'à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

27.2. Après l'affectation de la part du bénéfice net résultant du bilan aux projets ou affectation prévue au point 1 du présent article, le solde sera affecté suivant les dispositions reprises dans le Règlement d'ordre intérieur.

27.3. En tout état de cause tout avantage patrimonial distribué aux coopérateurs, sous quelque forme que ce soit, ne pourra excéder le taux d'intérêt fixé par le R.O.I. en

exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, ou le taux d'intérêt prévu par l'article 1er, § 1er, 5° de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, ou celui venant en lieu et place, appliqué au montant réellement libéré par les actionnaires sur les actions.

Article 28. Distributions

28.1. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition du conseil d'administration, conformément aux règles suivantes hiérarchisées comme suit :

- Une partie sera affectée à la réalisation des finalités de la coopérative, tels qu'établies dans les présents statuts. Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.
- Une partie peut être affectée au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.
- Le solde restant peut être accordé pour un intérêt à la partie versée des apports.

28.2. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

28.3. La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'Organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'Organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 28.3, les membres de l'Organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la Société ne serait raisonnablement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes comme il est dit à l'article 28.3, ils sont solidairement responsables envers la Société et les tiers de tous les dommages qui en résultent. La Société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 28.1 et 28.3 par les actionnaires qui l'ont reçue qu'ils·elles soient de bonne ou mauvaise foi.

28.4. L'éventuel excédent pourra être accordé sous forme d'une ristourne aux actionnaires. La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux actionnaires qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la coopérative.

Article 29. Acompte sur dividende

L'Organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes dans le respect de la loi.

TITRE VII - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30. Dissolution

30.1. La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

30.2. L'Organe d'administration justifie la proposition de dissolution dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la Société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant ladite Assemblée générale. Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'Organe d'administration, contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de la Coopérative. En l'absence de ces rapports l'Assemblée générale ne peut valablement décider de la dissolution.

30.3. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le.s la ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

30.4. La Société n'est point dissoute par la faillite, la déconfiture, l'interdiction ou le décès d'un ou plusieurs coopérateurs.

Article 31. Répartition du boni de liquidation

-Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leur apport lors de la souscription des actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, les coopérateurs et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société où toutes communications peuvent lui être valablement faites, s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la Société.

Article 33. Compétence Judiciaire

Pour tout litige entre la Société, ses coopérateurs, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatif aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la Société, à moins que la Société n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.